

# **CENTRALES VILLAGEOISES SOLEIL BEAUJOLAIS**

**Société par Actions Simplifiée à capital variable**

**Siège Social :  
2, rue de la Blanchisserie  
69220 Belleville-en-Beaujolais**

## **STATUTS**

## **PRÉAMBULE**

Notre historique :

Notre collectif est né d'une volonté de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais, laquelle a pour ambition de se dégager de la dépendance aux énergies fossiles et vise une autonomie énergétique locale à l'horizon 2050.

Fin 2019, nous avons concrétisé l'ambition de notre projet par la rédaction d'une Charte formalisant les valeurs humanistes d'accès équitable et démocratique aux ressources, avec la conscience des enjeux d'une indépendance énergétique nécessaire pour les générations futures.

En mai 2020, l'Association Soleil Beaujolais a vu le jour pour promouvoir et développer des projets de production d'énergies renouvelables citoyennes. Élaborer une veille technologique ayant pour but le développement d'une mission citoyenne de sensibilisation et d'information autour de l'efficacité et de la sobriété énergétiques sera également envisagée en parallèle.

En 2024, nous avons souhaité adhérer à l'association des Centrales Villageoises et à sa charte. En effet, nous partageons des objectifs, modes d'action et valeurs communes fortes.

## **ADHÉSION AUX VALEURS ET PRINCIPES :**

Notre projet s'inscrit :

1. dans la reconnaissance des valeurs de l'Économie Sociale et Solidaire, notamment :
  - la prééminence de la personne humaine ;
  - la gouvernance démocratique fondée sur le principe d'une personne = une voix ;
  - la solidarité ;
  - un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres, dans un souci d'utilité sociale ;
  - l'intégration sociale, économique et culturelle ;
2. en synergie avec les mouvements associatifs nationaux fédérant les initiatives citoyennes et liés au développement des énergies renouvelables, comme Énergie Partagée ou Négawatt.

Nonobstant toutes autres actions dans la poursuite de ses objectifs, la société œuvrera notamment à :

- instaurer une maîtrise de consommation d'énergie grâce à l'application des principes de sobriété et d'efficacité en vue d'une réduction d'empreinte écologique ;
- valoriser et mobiliser les compétences des acteurs économiques locaux en vue de leur participation active à la mise en œuvre des projets ;
- s'assurer un équilibre économique faisant largement appel à de l'épargne citoyenne ;
- réinvestir majoritairement ses résultats financiers dans de nouveaux projets d'intérêt collectif ;
- la pérennité de l'entreprise.

## TABLE DES MATIERES

<b>Préambule</b>	2
<b>Titre 1 : Forme - Dénomination - Durée - Objet - Siège social</b>	6
Article 1. Forme	6
Article 2. Dénomination	6
Article 3. Durée	6
Article 4. Objet	6
Article 5. Siège social	8
<b>Titre 2 : Capital Social – Actions</b>	8
Article 6. Apport et capital social initial	8
Article 7. Variabilité du capital	8
Article 8. Capital minimum et maximum	9
Article 9. Actions : valeur, souscription et droits rattachés aux actions	9
9.1 Valeur nominale	9
9.2 Droits et obligations attachés aux actions	10
9.3 Souscription et libération	10
Article 10. Apports en comptes courants	10
<b>Titre 3 : Associés - Retrait - Exclusion – Remboursement</b>	11
Article 11. Admission des associés	11
Article 12. Candidature	11
Article 12bis. Admission d'un participant à une opération d'autoconsommation collective	12
Article 13. Perte de la qualité d'associé : transmission, retrait, exclusion	12
13.1 Sortie	12
13.2 Transmission	12
13.3 Annulation : exclusion, décès, dissolution	13
13.4 Perte de la qualité de membre d'une opération d'autoconsommation collective	14
Article 14. Remboursement des actions des anciens associés et remboursements partiels des associés	14
14.1 Remboursement total ou partiel demandé par les associés	14
14.2 Montant des sommes à rembourser	14
14.3 Ordre des chronologies des remboursements et suspension des remboursements	15
14.4 Délai de remboursement	15
<b>Titre 4 - Administration et Direction</b>	15
Article 15 Conseil de Gestion	15
15.1 Composition et nomination	15
15.2 Durée des fonctions et indemnités	16
15.3 Réunions du Conseil	16
15.4 Fonctions et pouvoir du Conseil	17
15.5 Comité consultatif pour les opérations d'autoconsommation collective	18
15.6 Observateurs	18
Article 16. Le président	19
Article 17. Conventions	19
17.1 Conventions libres et conventions à déclarer	19

17.2 Conventions soumises à autorisation préalable	20
<b>Titre 5 – Assemblées générales</b>	20
Article 18 Dispositions communes et générales	20
18.1 Nature des assemblées	20
18.2 Composition	20
18.3 Convocation et lieu de réunion	21
18.4 Ordre du jour	21
18.5 Bureau	21
18.6 Feuille de présence	22
18.7 Délibérations	22
18.8 Modalités de vote	22
18.9 Droit de vote	22
18.10 Procès-verbaux	22
18.11 Effet des délibérations	23
18.12 Pouvoirs	23
Article 19 Assemblée Générale Ordinaire	23
19.1 Quorum et majorité	23
19.2 Assemblée générale ordinaire annuelle	23
19.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement	24
Article 20 Assemblée générale extraordinaire	24
20.1 Quorum et majorité	24
20.2 Rôle et compétence	25
<b>Titre 6 - Commissaire aux comptes</b>	25
Article 21. Commissaires aux comptes	25
<b>Titre 7 - Comptes sociaux - Excédents - Réserves – Encadrement des Rémunérations</b>	25
Article 22. Exercice social	25
Article 23. Documents sociaux	25
Article 24. Excédents	26
Article 25. Impartageabilité des réserves	27
<b>Titre 8 - Dissolution - Liquidation – Contestation</b>	28
Article 26. Perte de la moitié du capital	28
Article 27. Expiration de la société – Dissolution	28
Article 28. Médiation-Contestations	28

## **Titre 1 : Forme - Dénomination - Durée - Objet - Siège social**

### **Article 1 - Forme**

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société par actions simplifiée à gouvernance démocratique, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de Commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- l'article L.294-1 du Code de l'Énergie et tout article applicable à l'activité de la société en raison de l'Ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021 ;
- le livre II du Code de Commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de Commerce.

### **Article 2 - Dénomination**

La société a pour dénomination : «CENTRALES VILLAGEOISES SOLEIL BEAUJOLAIS».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée à capital variable » ou du signe « SAS à capital variable ».

### **Article 3 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 4 - Objet**

La société a pour objet social de développer et promouvoir les énergies renouvelables et la maîtrise de la demande énergétique prioritairement sur le territoire de la Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB), constitué par les communes : Aigueperse, Azolette, Beaujeu, Belleville, Cenves, Cercié, Charentay, Chénas, Chiroubles, Corcelles-en-Beaujolais, Deux-Grosnes (Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert, Trades) Dracé, Émeringes, Fleurie, Julié, Jullié, Lancié, Lantignié, Les Ardillats, Marchampt, Odenas, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Lager, Saint-Étienne-la-Varenne, Taponas, Vauxrenard, Vernay, Villié-Morgon.

À titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'Association des Centrales Villageoises, la société pourra investir dans un projet porté par une autre société

Centrales Villageoises, sous réserve que celui-ci soit situé sur un territoire limitrophe du sien ou jouxtant ce dernier, et qu'il nécessite des ressources supérieures à celles dont dispose la société portant le projet.

Son objet est plus largement de :

- Concourir au développement durable et à la transition énergétique, dans leurs dimensions économique, sociale, environnementale et participative ;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables, de façon concertée à l'échelon local ;
- S'inscrire dans le cadre d'une « démocratie énergétique » qui doit permettre à tous les habitants qui le souhaitent d'investir et de participer au développement local des énergies renouvelables ;
- Permettre aux citoyens et acteurs du tissu socio-économique (habitants, associations, entreprises, collectivités du territoire, etc...) de se regrouper dans un projet coopératif, qui intègre également les questions d'économies d'énergies ;
- Mettre l'accent sur des valeurs fondamentales et notamment :
  - une démarche collective et participative : les habitants construisent le projet et prennent part aux décisions au même titre que les élus locaux,
  - la participation des collectivités locales est une garantie supplémentaire en ce qui concerne les objectifs d'intérêt général et de pérennité,
  - la présence des entreprises permet d'ancrer la SAS dans les réalités économiques actuelles et à venir.

La société s'inscrit dans l'Économie Sociale et Solidaire, la participation à la gouvernance n'est pas seulement liée aux apports en capital, elle met en œuvre des outils d'éducation populaire afin de massifier la mobilisation des citoyens et de leur épargne au service du lien social, de la cohésion territoriale et de la transition énergétique. Cela concerne également la mise en place des services mutualisés et partagés autour de la mobilité décarbonée et douce incluant la location de véhicules.

La société a pour principale mission de porter les projets d'unité de production d'énergie renouvelable des groupes de citoyens. Pour cela, la société entreprend : la maîtrise d'ouvrage, l'investissement et l'exploitation de systèmes de production d'énergie renouvelable.

La société peut exercer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'attachant directement ou indirectement à cet objet social, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la société peut constituer la personne morale organisatrice telle que définie à l'article L.315-2 du code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait. Dans ce cadre, elle :

- Conclut et exécute la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution et indique notamment à ce dernier toutes les informations requises au titre de l'article D.315-9 du code de l'énergie, en ce compris, l'identité de producteurs et consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, les clés de répartition de la production entre les membres de l'opération, leur méthode de calcul et modalités de

transmission, les informations concernant les contrats de fourniture de complément des consommateurs et d'achat de surplus des producteurs, et le cas échéant, les principes d'affectation de la production non-consommée et leurs éventuelles modifications au cours du temps ;

- Informe tous les consommateurs et producteurs concernés par le projet d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire du réseau de distribution public ;

- S'engage à recueillir l'accord de tout participant souhaitant prendre part à l'opération d'autoconsommation collective, l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage et renégocie au besoin avec les autres membres les clés de répartition de la production ;

- Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadre les relations entre producteurs et consommateurs et traite les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective ;

La société est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des actions énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte.

#### **Article 5 - Siège social**

Le siège social est fixé au 2, rue de la Blanchisserie - 69220 Belleville-en-Beaujolais  
Par décision du Conseil de Gestion, il peut être transféré en tout autre lieu dans la limite du périmètre de notre Communauté de Communes.

### **Titre 2 : Capital Social - Actions**

#### **Article 6 - Apport et capital social initial**

Le capital social initial a été fixé à quinze mille deux cent cinquante (15 250) euros divisés en trois cent cinq (305) actions de cinquante (50) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le total du capital libéré est de quinze mille deux cent cinquante (15 250) euros ainsi qu'il est attesté par la Caisse d'Épargne, Agence Rhône-Alpes, dépositaire des fonds.

#### **Article 7 - Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés

Toute souscription d'actions donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Le capital peut être abondé par des apports en nature ou en industrie, incorporés en respectant les dispositions légales relevant du Code du Commerce et des Sociétés.

### **Article 8 - Capital minimum et maximum**

Le capital social ne peut être ni inférieur à quatorze mille euros (14 000 €) ni réduit du dixième du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. Il ne peut en outre pas dépasser un montant plafond égal à un (1) million d'euros.

Le capital social statutaire minimum ou maximum pourra être modifié par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti conformément aux présents statuts, aux lois et règlements en vigueur et notamment la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- Cette opération assure la continuité de son activité ;
- Lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L.225-208 et L.225-209-2 du Code de Commerce ; ou
- Lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R.225-156 du Code de Commerce ; ou
- Dans les cas visés aux articles L.223-14 et L.228-24 du Code de Commerce ; ou
- Dans le cas visé à l'article L.231-1 du Code de Commerce et selon les modalités prévues à l'article L.231-5 du même Code ; ou
- Dans les conditions prévues aux articles L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du Code de Commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

### **Article 9 - Actions : valeur, souscription et droits rattachés aux actions**

#### **9.1 - Valeur nominale**

La valeur des actions est uniforme.

Elle est initialement fixée à cinquante (50) euros. Elle peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil de Gestion.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur d'actions qu'il a souscrites ou acquises.

Les actions sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

## **9.2 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action ouvre droit à une part des bénéfices éventuels, un droit de vote et à représentation dans les conditions fixées ci-après par les statuts.

La part des bénéfices éventuels à laquelle une action ouvre droit est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé dispose d'une voix au sein de la société, quel que soit le montant de sa participation au capital de la société en application du principe «une personne égale une voix».

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

En cours de vie sociale, les associés sont tenus de libérer la totalité du montant nominal des actions à la souscription. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

## **9.3 - Souscription et libération**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux, libérer la valeur des actions et respecter la procédure telle que définie à l'article 11.

Les actions sont inscrites en compte, au nom des associés, sur le registre des mouvements et des comptes d'associés tenus par la société.

## **Article 10 - Apports en comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SAS toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Conseil de Gestion dans

le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte-courant.

### **Titre 3 : Associés - Retrait - Exclusion - Remboursement**

#### **Article 11 - Admission des associés**

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associé. Un mineur non émancipé ne pourra être admis comme associé. Il agit alors par l'intermédiaire de son représentant légal (ses deux parents, un seul parent ou son tuteur légal, le cas échéant).

#### **Article 12 - Candidature**

Le candidat soumet :

1. soit par écrit, sa candidature au Président, en précisant le volume d'actions qu'il souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité, savoir :
  - une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques ;
  - un extrait de Kbis ou une notification préfectorale pour les personnes morales ;
  - ou une délibération pour les collectivités et leurs groupements.
2. soit au moyen du système de souscription automatique mis en place par la société, en envoyant les informations demandées.

Nul ne peut devenir ou rester associé s'il ne répond pas aux conditions posées par les statuts (par exemple aux principes et valeurs définis en préambule).

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée. Un mineur non émancipé pourra être admis comme associé. Il agira alors par l'intermédiaire de son représentant légal (ses deux parents, un seul parent ou son tuteur légal, le cas échéant).

Peuvent devenir associées uniquement les personnes physiques ou morales ayant souscrit et libéré au moins une action. Toute personne sollicitant une souscription d'actions doit présenter sa demande au Conseil de Gestion qui l'accepte ou la refuse, sans que sa décision n'ait à être motivée. La liste des nouveaux associés est communiquée à l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'admission d'un nouveau membre, à compter du troisième exercice, pour un montant de capital supérieur à quinze (15%) du capital social, pourra être acceptée par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans le cas où une personne physique ou morale souhaiterait devenir actionnaire au motif qu'elle souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective, le Conseil de Gestion devra recueillir la décision du Comité consultatif sur la question (article 15.5) avant d'accepter ou non le candidat.

La décision d'accepter ou non un candidat revêt un caractère purement discrétionnaire, les décisions du Conseil de Gestion n'ayant pas à être motivées.

### **Article 12 bis – Admission d'un participant à une opération d'autoconsommation Collective**

L'actionnaire qui souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective dont la présente société est la Personne Morale Organisatrice doit en effectuer la demande auprès du Conseil de gestion. Les demandes doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil. Elles doivent intégrer le formulaire d'entrée dûment rempli, dans lequel l'actionnaire s'engage à communiquer toutes les données de comptage nécessaires à la bonne réalisation de l'opération et à respecter les clauses du contrat de vente d'électricité que lui propose la société.

Lorsque cette demande est concomitante à une demande d'admission dans la société, le courrier et le formulaire sont joints à la notification décrite à l'article 12.

### **Article 13 - Perte de la qualité d'associé : sortie, transmission, retrait, exclusion**

#### **13.1 - Sortie**

La sortie d'un associé est possible à tout moment, dans les limites découlant des articles 13 et 14 des présents statuts, selon les modalités suivantes par :

- la cession d'actions à un tiers ;
- la transmission ;
- le transfert d'actions ;
- le décès de l'associé personne physique ;
- la dissolution ou liquidation de l'associé personne morale ;
- l'exclusion.

Le Conseil de Gestion est fondé à constater la réalisation des points ci-dessus. Tous ces éléments entraînent la perte de plein droit de la qualité d'associé.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil de Gestion communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés ayant perdu la qualité d'associé.

#### **13.2 - Transmission**

##### Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur souscription. Cette interdiction d'aliéner concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété desdites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, difficultés financières justifiées notamment, l'interdiction d'aliéner peut être levée par décision du Conseil de Gestion, à titre exceptionnel.

### Clause d'agrément

Toute transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'approbation du Conseil de Gestion, qu'elle soit réalisée entre associés ou au profit de tiers. La transmission projetée par un associé doit être notifiée au Président par Lettre Recommandée avec Avis de Réception avec indication :

- des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la transmission ;
- s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent ;
- du nombre de titres et de la valeur ou du prix retenu pour l'opération ;
- des conditions de paiement ainsi que toutes justifications sur l'offre.

Le Président doit convoquer le Conseil de Gestion afin qu'il se prononce sur l'agrément du cessionnaire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du projet de transmission. La décision du Conseil de Gestion, qui n'a pas à être motivée, est adressée à l'associé cédant par le Président par Lettre Recommandée avec Avis de Réception dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil de Gestion. Passé un délai de cent vingt (120) jours, l'absence de décision notifiée au cédant vaut refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément et si le cédant, apporteur ou donateur ne renonce pas à son projet de cession, les associés doivent faire acquérir les actions :

- soit par un ou plusieurs associés ;
- soit par des tiers choisis et validés par décision du Conseil de Gestion ;
- soit par la société et ce dans les trois (3) mois de la dernière notification de refus.

La société est alors tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital. Le prix de cession des actions est fixé à leur valeur nominale.

Le prix est payable comptant à la signature des ordres de mouvement ou des actes de cession. Pour être opposable à la société, l'original de tout acte de cession doit être déposé au siège social contre remise d'un avis de réception transmis au Président pour inscription sur le registre des mouvements de titres tenu au siège social.

### **13.3 - Annulation : exclusion, décès, dissolution**

Les actions des associés retrayants, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts. Aucun retrait ou annulation d'actions ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

### Exclusion

Le Conseil de Gestion peut exclure un associé qui a causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil de Gestion qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé. Une convocation spéciale du

Conseil de Gestion doit lui être adressée pour qu'il puisse présenter sa défense. La perte de la qualité d'associé intervient, dans ce cas, à la date du conseil qui a prononcé l'exclusion. La décision d'exclusion est prise à la majorité requise.

#### Décès (personne physique) ou Dissolution (personne morale)

Le décès de l'associé personne physique ou la dissolution de la personne morale entraîne la perte de la qualité d'associé, les actions sont, en conséquence, transmissibles aux héritiers selon le mode d'agrément visé au 13.2.

La perte de la qualité d'actionnaire au titre de l'article 13 vaut également sortie de l'opération d'autoconsommation collective dans laquelle l'actionnaire était impliqué.

### **13.4 – Perte de la qualité de membre d'une opération d'autoconsommation collective**

Tout actionnaire impliqué dans une opération d'autoconsommation collective peut décider d'en sortir selon les clauses précitées dans son contrat d'achat d'électricité, sans que cela modifie pour autant sa qualité d'actionnaire dans la présente société.

## **Article 14 - Remboursement des actions des anciens associés et remboursements partiels des associés**

### **14.1 - Remboursement total ou partiel demandé par les associés**

La demande de remboursement total ou partiel est faite auprès du président par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements sont soumis à autorisation préalable du Conseil de Gestion.

Le délai pour le dépôt d'une demande de remboursement est de 3 mois avant la fin de l'exercice.

### **14.2 - Montant des sommes à rembourser**

Pour le calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion. Le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an.

L'associé qui se retire, ou est exclu, a droit au remboursement du montant nominal de ses actions. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part si le montant des pertes excède celui des réserves. Inversement, elle est augmentée de sa quote-part si le montant des réserves excède celui des pertes, sauf en cas d'exclusion où l'associé perçoit au maximum le montant nominal des actions. Il sera fait référence au bilan de la société afin d'évaluer ces différents montants.

### **14.3 - Ordre des chronologies des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des actions ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### **14.4 - Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de cinq (5) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs actions, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil de Gestion à la majorité simple.

Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel porte intérêt au taux du livret A.

## **Titre 4 - Administration et Direction**

### **Article 15 - Conseil de Gestion**

#### **15.1 - Composition et nomination**

La société est administrée par un Conseil de Gestion composé de six (6) à quinze (15) membres, associés, élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Par dérogation à la constitution de la société, le Conseil de Gestion peut être composé au minimum de trois (3) membres.

Les membres du Conseil de Gestion peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les délibérations des membres au sein du conseil sont prises dans les conditions de droit : chaque membre dispose d'une voix.

## **15.2 - Durée des fonctions et indemnités**

La durée des fonctions des membres du Conseil de Gestion est de trois (3) ans.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans, à partir de la quatrième année.

Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Les fonctions de membre du Conseil de Gestion prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Lors des premières années, l'ancienneté n'étant pas acquise, le renouvellement sera effectué par tirage au sort, le Président du Conseil de Gestion étant exclu de celui-ci.

Les membres du Conseil de Gestion sont néanmoins révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Si le nombre de membres du Conseil de Gestion devient inférieur à trois, les membres du Conseil de Gestion restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les membres du Conseil de Gestion peuvent avoir droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la société.

## **15.3 - Réunions du Conseil de Gestion**

Le Conseil de Gestion se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué, par tous moyens, au moins cinq jours à l'avance, par son président ou la moitié de ses membres. Le Président fixe l'ordre du jour, ainsi que les lieu, date et heure de la réunion. En cas d'urgence, le Conseil de Gestion peut être réuni sans délai.

Les séances du Conseil se tiennent soit physiquement, soit par un moyen de communication à distance.

Le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, est convoqué à la réunion du Conseil qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires.

Les membres du Conseil de Gestion, ainsi que toute personne participant aux réunions de ce Conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

### **Quorum**

Un membre du Conseil de Gestion peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Gestion. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un membre du Conseil de Gestion est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil (présents et représentés) est nécessaire pour la validité de ses décisions.

### **Majorité**

Les décisions sont prises par le Conseil de Gestion aux deux tiers minima des personnes présentes et représentées. En cas de partage, le Président de la société dispose d'une voix prépondérante.

Elles obligent l'ensemble des membres du Conseil de Gestion y compris les absents, incapables ou dissidents.

Les décisions et avis des réunions du Conseil de Gestion sont constatés dans des compte rendus et conservés.

Lorsque la société est Personne Morale Organisatrice de projets d'autoconsommation collective, le Conseil de Gestion s'efforce d'assurer une représentativité des comités consultatifs au sein de ses membres.

### **15.4 - Fonctions et pouvoir du Conseil**

Le Conseil de Gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil de Gestion peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au Président du Conseil de Gestion.

Le Conseil de Gestion dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de Gestion ;
- Autorisation des conventions passées entre la société et un tiers ;
- Nomination et révocation du Président du Conseil de Gestion ;
- Autorisation préalable de cautions, avals et garanties ;
- Admission des associés et constatation du nouveau capital par délégation de l'assemblée générale ordinaire ;
- Mise en place d'avance en comptes courants d'associés rémunérés, ou d'obligations ;
- Attribution de mandat spécial à toute personne, appartenant ou non au Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés ;
- Réévaluation du montant d'une action pour le proposer à l'assemblée générale.

Il a aussi pouvoir de prendre toutes autres décisions énumérées dans les présents statuts.

Il décide des modalités de mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective en s'appuyant sur l'avis de comités consultatifs (article 15.5). Il autorise l'entrée des participants dans une opération, discute et conclut les conventions avec le gestionnaire de réseau, définit les prix de vente de l'énergie produite lorsque la société est productrice dans une opération d'autoconsommation collective, et convient des règles de communication entre les membres d'une même opération.

### **15.5 Comité consultatif pour les opérations d'autoconsommation collective**

Pour chaque opération d'autoconsommation collective dans laquelle la société Centrales Villageoises Soleil Beaujolais porte la responsabilité de Personne Morale Organisatrice, il est constitué un comité consultatif composé de représentants des producteurs et consommateurs impliqués dans l'opération concernée.

Le comité consultatif est composé des membres de l'opération d'autoconsommation collective qui ont exprimé leur intérêt pour participer à ce comité dans le formulaire d'entrée ;

- Il formule un avis, auprès du Conseil de Gestion, sur l'admission des actionnaires qui sollicitent une participation dans l'opération d'autoconsommation collective concernée ;
- Il formule un avis, auprès du Conseil de Gestion, sur la perte de qualité d'actionnaire lorsqu'elle concerne l'exclusion d'un membre d'une opération d'autoconsommation collective pour manquement aux dispositions des présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de la société ;
- Il formule une proposition de clé de répartition entre consommateurs et producteurs de l'opération considérée, sur la base des éléments fournis par les études préalables et mises à disposition par le Conseil de Gestion. Il peut également s'exprimer sur les prix de vente de l'électricité proposés.

Le comité consultatif se réunit sur sollicitation du Conseil de Gestion, au moins une fois par an. Les propositions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **15.6 - Observateurs**

Tout associé de la SAS peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur aux travaux du Conseil de Gestion. La demande est formulée auprès du président qui en informe le Conseil de Gestion. Le nombre d'observateurs admis à assister aux travaux, les modalités de choix parmi les candidats sont fixées au cas par cas par le Conseil de Gestion.

Certains éléments évoqués en Conseil de Gestion peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard notamment de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels des associés ou partenaires par exemple).

Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le Conseil de Gestion peut demander aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

## **Article 16 – Le président**

La société est présidée par le Président du Conseil de Gestion, personne physique, associée, élue par le Conseil de Gestion des associés votants à bulletins secrets :

- au premier tour, à la majorité absolue
- le cas échéant, au second tour, à la majorité simple.

Le mandat du Président est de trois ans, renouvelable. Durant son mandat, il est exclu du tirage au sort du tiers sortant s'il doit y avoir lieu.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de Conseil de Gestion qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président ne bénéficie d'aucune rémunération.

Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil de Gestion.

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil de Gestion.

Les délégations seront proposées au Conseil pour avis. Cette délégation doit toujours être motivée et donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même ou elle-même cette délégation, le Conseil de Gestion peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le Conseil de Gestion peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au Conseil de Gestion, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président est membre du Conseil de Gestion.

## **Article 17 – Conventions**

### **17.1 - Conventions libres et conventions à déclarer**

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé à la présidence.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par la présidence aux membres du Conseil de Gestion lors de la prochaine réunion du Conseil et au commissaire aux comptes, s'il y en a un, au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

### **17.2 - Conventions soumises à autorisation préalable**

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la SAS, son président, l'un de ses salariés, l'un de ses membres du Conseil de Gestion ou l'un de ses associés disposant d'un montant supérieur à dix pour cent (10%) du capital social ou des voix, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Gestion.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Gestion, les conventions intervenant entre la SAS et une entreprise, si le président, l'un des salariés ou l'un des membres du Conseil de Gestion est impliqué dans cette entreprise en tant que propriétaire, dirigeant, salarié, ou associé.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions. Les associés statuent sur ce rapport.

Il est interdit aux membres du Conseil de Gestion de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SAS, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Gestion, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

## **Titre 5 – Assemblées générales**

### **Article 18 - Dispositions communes et générales**

#### **18.1 - Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil de Gestion fixe les dates, l'ordre du jour et lieu de réunion des différentes assemblées.

#### **18.2 - Composition**

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote. La liste des associés convoqués est arrêtée par le Conseil de Gestion au plus tard le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

### **18.3 - Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le Président.

A défaut d'être convoquée par le Conseil de Gestion l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre simple sur demande de l'associé, adressé aux associés quinze (15) jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les convocations doivent mentionner le lieu, la date, l'heure de réunion de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour. Le lieu peut être le siège de la société ou tout autre lieu approprié pour cette réunion.

### **18.4 - Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil de Gestion.

A l'issue du Conseil de Gestion actant du lieu et de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil de Gestion informe les associés de ces éléments et propose une expression des propositions de résolutions argumentées, qui pourraient en être issues.

Ces propositions doivent parvenir au Conseil de Gestion avant la convocation du Conseil de Gestion devant acter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à l'issue duquel sont convoqués les associés pour celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 23.

### **18.5 – Bureau**

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres du Conseil de Gestion, ou par un administrateur délégué pour cette fonction.

Le bureau est composé du président et de deux scrutateurs, choisis parmi les associés et non parmi les membres du Conseil de Gestion. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

#### **18.6 - Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, les noms, prénoms des associés, le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

#### **18.7 – Délibérations**

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

#### **18.8 - Modalités de vote**

La nomination des membres du Conseil de Gestion est effectuée par l'Assemblée Générale à bulletins secrets.

Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes non anonymes, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

#### **18.9 - Droit de vote**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.  
Les votes blancs et les abstentions sont comptabilisés dans les votes exprimés.

#### **18.10 - Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

## **18.11 - Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

## **18.12 – Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ordinaire ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Pour donner son pouvoir, un associé peut le faire par tout moyen d'écriture et de transmission. Un associé a donc droit au plus à trois voix, la sienne comprise, le président y compris.

Les pouvoirs non attribués nommément sont répartis entre les membres présents à l'assemblée générale. Le reliquat est attribué aléatoirement aux associés

## **Article 19 - Assemblée Générale Ordinaire**

### **19.1 - Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote, les associés ayant donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, exclusivement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents ou représentés.

### **19.2 - Assemblée générale ordinaire annuelle**

Le Conseil de Gestion s'engage à présenter à l'assemblée générale annuelle, des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'Économie Sociale et Solidaire et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes suivants :

- les modalités effectives de gouvernance démocratique ;
- la concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;
- la territorialisation de l'activité économique et des emplois ;
- la politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
- le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;

- la situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ;
- la dimension environnementale du développement durable ;
- les règles relatives à l'éthique et à la déontologie.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- agrée les nouveaux associés, les exclusions ou démissions ;
- approuve ou redresse les comptes ;
- fixe les orientations générales de la SAS ;
- décide de l'organisation de la vie démocratique de la SAS ;
- élit les membres du Conseil de Gestion et peut les révoquer ;
- approuve les conventions réglementées ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- donne au Conseil de Gestion les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- prend connaissance du règlement intérieur, s'il existe ;

ainsi que toutes autres décisions énumérées dans les présents statuts.

### **19.3 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement peut exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la SAS, conformément à l'article 13.3 des présents statuts.

## **Article 20 - Assemblée générale extraordinaire**

### **20.1 - Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de Commerce, de l'article 19 octies de la loi 47-1775 et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote, les associés ayant donné procuration sont considérés comme présents,

- si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les quinze (15) jours suivant la convocation à l'assemblée générale. Aucun quorum n'est alors exigé.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

## **20.2 - Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société.

Elle ne peut augmenter les engagements des associés que dans les règles à l'immatriculation des statuts de la société.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la société ;
- transformer la société en une autre société ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société ;
- prolonger la durée de la société ;
- recapitaliser la société.

## **Titre 6 - Commissaire aux comptes**

### **Article 21 - Commissaires aux comptes**

La durée des fonctions des commissaires est de six (6) exercices. Elles sont renouvelables.

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaire aux comptes.

En cours de vie sociale, si elle venait à remplir les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés par l'Assemblée générale pour six (6) exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

## **Titre 7 – Comptes sociaux – Excédents - Réserves – Encadrement des Rémunérations**

### **Article 22 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

## **Article 23 - Documents sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de Gestion adresse :

- le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres,
- le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat,
- le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Ces éléments sont présentés lors de l'assemblée générale.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de Commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de ces documents au siège social ou au lieu de la direction administrative.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, tout associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

## **Article 24 – Excédents**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés, sur proposition du Conseil de Gestion, décident de son affectation.

En vertu des principes de l'Économie Sociale et Solidaire, les bénéfices sont majoritairement affectés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

Cinquante (50) pour cent du bénéfice de l'exercice au minimum, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont affectés au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires, dont :

- au moins cinq (5) pour cent du bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est affecté à un compte de réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de dix (10) pour cent du capital social ;
- au moins vingt (20) pour cent du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est affecté à un compte de réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de

vingt (20) pour cent du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social.

L'assemblée générale doit ensuite définir la répartition en pourcentage sur proposition du Conseil de Gestion, des bénéfices distribuables diminués des mises en réserve, entre les catégories suivantes :

- mises en réserves supplémentaires ;
- report bénéficiaire ;
- soutien financier à des actions de sensibilisation à la maîtrise de la demande énergétique et aux énergies renouvelables ;
- réinvestissement dans de nouvelles unités de production d'énergie renouvelable ;
- distribution des dividendes.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La répartition des dividendes entre associés est proportionnelle à leur participation au capital de la société. Seuls les associés inscrits au registre au premier jour de l'année comptable concernée peuvent prétendre aux dividendes.

#### **Paiement du dividende**

Le paiement du dividende se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de Gestion lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale. Il intervient dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de l'assemblée générale. Le dividende n'est versé qu'aux associés en ayant explicitement fait la demande à la souscription des actions. À défaut, les dividendes sont inscrits en compte courant d'associé pour versement ultérieur dans les soixante (60) jours de la demande écrite de l'associé.

Les actions ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux actions a lieu au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice.

#### **Article 25 - Impartageabilité des réserves**

Les réserves obligatoires constituées sur le Fonds de Développement sont impartageables ; elles ne peuvent être distribuées. Les associés sont autorisés à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves du Fonds de Développement et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves du Fonds de Développement disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du bonis de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

## **Titre 8 – Dissolution - Liquidation - Contestation**

### **Article 26 - Perte de la moitié du capital**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Sur proposition du Conseil de Gestion, si les règles en vigueur le permettent, une recapitalisation du capital social par les associés peut être soumise à décision de l'assemblée générale extraordinaire, sous contrôle du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable. La recapitalisation doit être votée à la majorité absolue. Elle engage la totalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### **Article 27 - Expiration de la société - Dissolution**

A l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Les bonis de liquidation seront répartis à d'autres entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire ou à des œuvres d'intérêt général.

### **Article 28 - Médiation-Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la société, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la société et une autre société de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la société et ses associés ou anciens associés ou une autre société, seront soumises à une procédure de médiation.

Les parties désignent un médiateur commun et neutre. Une action en justice est irrecevable lorsqu'elle est effectuée par un associé qui ne sollicite pas, à tort, la procédure de médiation au préalable.

En cas d'échec de la médiation, chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera désigné par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fait à Émeringes  
Le 8 mars 2025

Jean-Luc BAZIN  
Président

